

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le

20 AVR 2023

ID : 071-217104454-20230419-ADM\_61\_2023-AR

Bescher  
LePoult

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 61-2023

CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
RUE RENE CASSIN – RUE JEAN-BAPTISTE PERRIN

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Considérant que la rue René CASSIN et la rue Jean-Baptiste PERRIN font partie des voies identifiées dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable du GRAND-CHALON pour permettre la desserte, en modes de déplacements doux, de la zone commerciale CHALON-SUD,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité de la circulation des conducteurs de cycles et des utilisateurs de modes de déplacements doux, il convient de réglementer la circulation des véhicules à moteurs et des cycles,

ARRÊTE

**Article 1 :** Une piste cyclable en double sens est instaurée :

- rue René CASSIN, du côté droit de la chaussée (sens CHALON-SUR-SAONE vers SAINT-MARCEL)
- rue Jean-Baptiste PERRIN, du côté gauche de la chaussée (sens Rond-point de l'infini vers rue Louis-Alphonse POITEVIN) entre le Rond-point de l'infini et le passage à niveau.

Afin de permettre la continuité de cette piste cyclable, un plateau traversant est créé rue Jean- Baptiste PERRIN.

**Article 2 :** Sur cette piste cyclable, réservée aux déplacements des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel motorisés, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicules à moteur sont interdits.

**Article 3 :** Sont autorisés à circuler, par dérogation, sur la piste cyclable :

- les piétons et usagers de rollers et autres véhicules assimilables aux piétons,
- les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions
- les véhicules de services dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophes.

**Article 4 :** Sur la piste cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage aux véhicules et usagers des autres voies.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle par le GRAND-CHALON.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON-SUR-SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie de presse.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 19 avril 2023

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,  
Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le .....  
et publié, affiché ou  
notifié le ..20 AVR.. 2023  
Le Maire  
Raymond BURDIN

